

Statuts

Remarque : Les présents Statuts font référence aux personnes en utilisant les pronoms masculins (c'est-à-dire, il/lui/son...). Il est entendu que ces termes font référence à une personne de tout sexe.

CHAPITRE 1 NOM – FORME JURIDIQUE – SIÈGE – DURÉE – LANGUES DE TRAVAIL – BUT – OBJET

Article S1 – NOM ET FORME JURIDIQUE

L'association est une association internationale sans but lucratif dénommée « European Network for Accreditation of Engineering Education », en abrégé « ENAEE » (ci-après l'« ENAEE » ou l'« Association »).

L'Association est régie par le Code belge des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 (ci-après le « CBSA ») tel que modifié et amendé par des lois subséquentes.

Article S2 – SIÈGE

Le siège de l'Association est établi en Belgique, en Région Bruxelloise.

Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre lieu de la Région Bruxelloise sur décision du Conseil d'Administration, à déposer auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans les trente (30) jours civils et à publier ensuite aux Annexes du Moniteur Belge. Si le transfert du siège implique un changement de régime linguistique des présents Statuts, seule l'Assemblée Générale sera habilitée à prendre cette décision, sous réserve des règles en matière de modification des présents Statuts.

Article S3 – DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Toutefois, elle peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale, à déposer auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans les trente (30) jours civils et à publier ensuite aux Annexes du Moniteur Belge.

Article S4 – LANGUES

La langue de travail de l'ENAEE est l'anglais.

Conformément au droit belge applicable, la langue officielle utilisée pour les documents officiels et les relations avec les autorités belges est le français.

La version française officielle publiée prévaudra en cas de litige en relation avec les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur. À l'égard des tiers, seule la version française officielle publiée fera foi.

Article S5 – BUT

L'Association poursuit un but désintéressé scientifique et pédagogique d'utilité internationale. Elle compare et gère les systèmes d'accréditation de programmes destinés à obtenir un diplôme d'ingénieur au sein de l'Europe et elle favorise la mise en place des pratiques d'accréditation pour les systèmes de formation en ingénierie dans le monde entier (le « **But** »).

L'Association s'occupe en particulier de :

- a) faciliter le libre échange d'informations et de développer une voie de communication effective pour les organes et les personnes concernées par les standards éducatifs et professionnels en ingénierie dans le monde entier. Ces organes comprennent des agences gouvernementales, des organisations professionnelles, des établissements d'enseignement supérieur, des employeurs et leurs associations, des représentants d'étudiants en ingénierie et leurs associations ;
- b) partager des informations telles qu'elles existent dans chaque pays sur des sujets et enjeux en rapport avec les standards éducatifs et professionnels en ingénierie ;
- c) gérer l'administration d'un cadre d'accréditation européen pour les programmes de formation en ingénierie.

Article S6 – OBJET

Pour atteindre son But, l'ENAAE met en œuvre au moins les activités suivantes :

- a) elle maintient et développe les Normes convenues en matière d'accréditation des programmes d'ingénierie, et est responsable de la protection des labels d'accréditation européens correspondants ;
- b) elle participe au fonctionnement d'un Cadre mondial d'accréditation pour les programmes de formation en ingénierie ;
- c) elle fournit des informations, échangées dans le cadre d'une communication régulière, sur les critères, systèmes, procédures, manuels et publications afférents à l'accréditation des membres, les listes de programmes accrédités et tout autre détail considéré comme étant approprié ;
- d) elle soutient l'échange d'informations entre les organes d'accréditation au niveau mondial ;
- e) elle soutient la mise en place d'agences d'accréditation au niveau mondial ;
- f) elle organise, soutient et participe aux réunions, séminaires et ateliers sur la pratique d'accréditation et la formation en ingénierie.

L'ENAAE peut devenir membre de toute autre association sans but lucratif/organisation sans but lucratif à condition que ladite association sans but lucratif/organisation sans but lucratif soit légale et ses buts soient conformes au But de l'Association.

L'Association pourra accomplir toute autre activité, procédure ou initiative, ou entreprendre toutes autres démarches directement ou indirectement liées à ou nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et la promotion du But désintéressé de l'Association comme énoncé à l'article S5 des présents Statuts, y compris l'exercice d'activités économiques et lucratives à titre accessoire et/ou isolé et/ou exceptionnel et dont le produit est à tout moment affecté au But mentionné ci-dessus et conformément à l'objet mentionné ci-dessus. Entre autres, et pourvu que cette activité soit expressément contenue dans le budget approuvé de l'Association

ou qu'elle soit autrement approuvée par l'Assemblée Générale, l'Association peut accorder des prêts, investir dans le capital de, ou, de toute autre manière, directement ou indirectement, prendre des participations dans d'autres entités juridiques, associations et sociétés privées ou publiques régies par le droit belge ou par le droit étranger.

L'Association est autorisée à mobiliser toutes ressources nécessaires à la réalisation de son But.

CHAPITRE 2 ADHÉSION – ADMISSION – COTISATIONS – FIN DE L’ADHÉSION

Article S7 – ADHÉSION

S7.1 Dispositions générales

L’Association dispose de deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres à part entière (les « **Membres à Part Entière** ») et les membres associés (les « **Membres Associés** ») (ci-après conjointement dénommés les « **Membres** » et individuellement un « **Membre** »).

Seules les entités juridiques légalement constituées selon les lois et usages du pays dont elles relèvent peuvent se porter candidates pour être membres de l’Association.

Le nombre de Membres par pays n’est pas limité, à condition que la procédure de vérification et de résolution des conflits d’adhésion prévue à l’article S8 des présents Statuts ait été suivie avant la soumission de la demande d’adhésion.

Chaque Membre doit désigner, selon ses propres règles, une (1) personne physique pour agir comme son délégué au sein de l’Association (le « **Délégué du Membre** »), étant entendu que le Délégué du Membre à Part Entière agira comme son délégué votant (le « **Délégué Votant**») à la réunion de l’Assemblée Générale. Un Membre peut changer de Délégué du Membre à tout moment en adressant un avis écrit par courrier électronique au Secrétaire Général.

S7.2 Membres à Part Entière

Seules les entités juridiques d’accreditation pour les programmes d’ingénierie établies dans n’importe quel pays du monde et légalement constituées selon les lois et usages du pays dont elles relèvent peuvent se porter candidates pour être Membres à Part Entière.

Les Membres à Part Entière jouissent de tous les droits d’adhésion, y compris le droit d’assister et de voter à l’Assemblée Générale par l’intermédiaire de leur Délégué du Membre à Part Entière nommé conformément à l’article S7.1 des présents Statuts.

L’Adhésion à Part Entière comprend, entre autres, le droit de :

- a) être éligible ou proposer un candidat à un poste aux organes de gouvernance ou à tout autre organe de l’Association ;
- b) participer aux tables rondes, ateliers, groupes d’experts, équipes spéciales ou aux réunions des Groupes de Travail (tels que définis ci-dessous) et à toutes autres activités et réunions de l’Association, le cas échéant, avec le droit de vote, conformément aux règles établies par l’Assemblée Générale ;
- c) proposer des modifications aux présents Statuts ;
- d) utiliser l’Association comme source d’information et plate-forme de contact avec les autres Membres.

Les Membres à Part Entière ont les obligations de membre suivantes :

- a) respecter les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, les Politiques Générales et les autres règles de gouvernance de l'Association ainsi que les décisions des organes de gouvernance ;
- b) soutenir la mission, le But, l'objet, la politique et les activités de l'Association ;
- c) nommer et notifier par écrit le nom d'un (1) Délégué du Membre à Part Entière au Secrétaire Général ;
- d) payer la Cotisation annuelle telle que déterminée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

S7.3 Membres Associés

Les entités juridiques suivantes, légalement constituées selon les lois et usages du pays dont elles relèvent, peuvent se porter candidates pour être Membres Associés :

- a) les entités juridiques autres que celles mentionnées à l'article S7.2, al. 1 des présents Statuts ayant parmi leurs principaux objectifs le développement de procédures d'accréditation pour la formation en ingénierie ;
- b) les associations représentant les institutions d'enseignement et de formation ;
- c) les entités juridiques représentant les étudiants en ingénierie ;
- d) les entités juridiques dont la mission est de promouvoir les intérêts de la profession d'ingénieur.

Les Membres Associés auront le droit d'assister et de prendre la parole à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de leur Délégué du Membre Associé nommé conformément à l'article S7.1 des présents Statuts. Les Membres Associés n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'Adhésion en tant que Membre Associé comprend, entre autres, le droit de :

- a) être éligible ou proposer un candidat à un poste aux organes de gouvernance ou à tout autre organe de l'Association ;
- b) participer aux tables rondes, ateliers, groupes d'experts, équipes spéciales ou aux réunions des Groupes de Travail (tels que définis ci-dessous) et à toutes autres activités et réunions de l'Association, le cas échéant, avec le droit de vote, conformément aux règles établies par l'Assemblée Générale ;
- c) utiliser l'Association comme source d'information et plateforme de contact avec les autres Membres.

Les Membres Associés ont les obligations de membre suivantes :

- a) respecter les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, les Politiques Générales et les autres règles de gouvernance de l'Association ainsi que les décisions de ses organes de gouvernance ;
- b) soutenir la mission, le But, l'objet, la politique et les activités de l'Association ;
- c) nommer et notifier par écrit le nom d'un (1) Délégué du Membre Associé au Secrétaire Général ;
- d) payer la Cotisation annuelle telle que déterminée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article S8 – ADMISSION

Avant de déposer toute demande d'adhésion, le candidat doit effectuer une vérification des conflits d'adhésion avec les autres candidats éventuels et les Membres originaires du même pays que le pays du candidat. En cas de conflit, le(s) candidat(s) et les Membres en conflit doivent recourir à une procédure de médiation ou tout autre procédure de résolution des conflits mise en place et régie par les lois de leur pays d'origine commune.

Les demandes d'adhésion doivent être envoyées par écrit au Secrétariat Permanent et soumises au Conseil d'Administration.

La demande d'adhésion comprendra (i) les informations requises du candidat telles que définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur, (ii) l'acceptation de la part du candidat des présents Statuts, Règlement d'Ordre Intérieur, Politiques Générales et de toutes les autres règles de gouvernance de l'Association et toutes les décisions de ses organes de gouvernance ainsi que (iii) la confirmation que le candidat accepte de payer sa Cotisation annuelle à l'Association.

Une fois ladite vérification des conflits d'adhésion terminée, une procédure de résolution des conflits telle que définie ci-dessus peut avoir lieu, le cas échéant. Dans tous les cas, la demande doit inclure la confirmation de la part d'autres candidat(s) potentiels et Membres originaires du même pays que le pays du candidat qu'ils n'ont aucune objection capitale et raisonnable à formuler contre la demande d'adhésion.

Le Conseil d'Administration préparera une recommandation à soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation. La demande d'admission d'un Membre et tous les documents à l'appui en vue de la prise de décision au sein de l'Assemblée Générale à cet égard seront envoyés par courrier ou mis à disposition des Membres à Part Entière dans la section Membres sur le site internet de l'ENAAE aux moins deux (2) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est pleinement habilitée à décider à sa seule discrétion de la demande d'adhésion. L'Assemblée Générale ne devra pas fournir de justification de sa décision, qui sera définitive.

Article S9 – COTISATIONS

Chaque Membre à Part Entière ou Membre Associé payera annuellement avant le 1^{er} avril la cotisation (la « **Cotisation** ») dont le montant est fixé chaque année qui précède par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour l'exercice financier suivant. Les arriérés de paiement de Cotisations porteront intérêt, tel qu'énoncé au Règlement d'Ordre Intérieur.

Les droits de vote d'un Membre à Part Entière dont les Cotisations exigibles n'ont pas été créditées au compte de l'ENAAE avant le 1^{er} avril seront suspendus. Les droits de vote seront rétablis, pour l'Assemblée Générale suivante, à la suite du paiement intégral du montant impayé des Cotisations.

Dans des circonstances particulières, les Membres peuvent consulter le Trésorier et convenir des conditions de report du paiement de la Cotisation sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration. Dans un tel cas et dans la mesure où il s'agit d'un Membre à Part Entière, le Membre à Part Entière conserve son droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article S10 – FIN DE L’ADHÉSION

S10.1 Disposition générale

L’adhésion dans les différentes catégories de membres prend fin (i) conformément aux articles S10.2 ou S10.3 des présents Statuts, (ii) de plein droit avec effet immédiat, par la faillite, l’insolvabilité, le redressement judiciaire, la liquidation ou la dissolution du Membre intéressé ou (iii) avec effet immédiat, par la dissolution de l’Association. Le Membre dont l’adhésion a pris fin est tenu d’honorer ses obligations conformément à l’article S10.4 des présents Statuts.

S10.2 Démission

Un Membre de l’ENAEÉ est libre de démissionner à tout moment, en adressant un avis écrit par courriel et par lettre recommandée au Président. Si l’avis écrit est reçu avant le 1er septembre d’une année civile, l’adhésion prendra fin le 31 décembre de la même année civile. Si l’avis écrit est reçu après le 1er septembre d’une année civile, l’adhésion prendra fin le 31 décembre de l’année civile suivante. Le délai de préavis prendra cours à la date de réception par le Président de l’avis écrit. Pendant le délai de préavis, le Membre conservera ses droits et sera tenu d’honorer ses obligations en vertu de l’article S10.4. des présents Statuts.

S10.3 Expulsion

Sur recommandation du Conseil d’Administration, l’Assemblée Générale peut décider de expulser un Membre

- a) dont les Cotisations à l’ENAEÉ restent impayées pendant deux (2) ans, après avis du Président, comme confirmé dans une résolution présentée à l’Assemblée Générale par le Conseil d’Administration, ou
- b) qui, par ses actes ou son comportement, manque gravement aux Statuts, Règlement d’Ordre Intérieur, Politiques Générales ou autres règles de gouvernance de l’ENAEÉ, ou
- c) qui discrédite la réputation de l’ENAEÉ, ou
- d) qui viole de manière récurrente les Statuts, le Règlement d’Ordre Intérieur, les Politiques Générales ou d’autres règles de gouvernance de l’ENAEÉ, ou
- e) qui ne répond plus aux qualifications respectives requises par les articles S7.1 au S7.3 des Statuts, mais s’abstient de démissionner.

En ce qui concerne le point d), le Conseil d’Administration peut toutefois dans les cas urgents suspendre sans délai un Membre jusqu’à ce qu’une décision définitive soit prise par l’Assemblée Générale ou jusque l’Assemblée Générale en décide autrement. Le Membre suspendu cessera de bénéficier de ses droits de membre. Toutefois, il est tenu de continuer à honorer ses obligations de membre dans le cadre des présents Statuts.

L’expulsion d’un Membre et tous les documents à l’appui en vue de la prise de décision au sein de l’Assemblée Générale à cet égard doivent être envoyés par courrier ou mis à la disposition des Membres à Part Entière dans la section Membres sur le site internet de l’ENAEÉ au moins quatre (4) mois avant la réunion de l’Assemblée Générale.

Un Membre ne sera expulsé qu’après avoir été invité à présenter sa défense par écrit ou en personne à l’Assemblée Générale. La décision d’expulsion d’un Membre doit être prise par

l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres à Part Entière présents ou représentés à la réunion.

La décision de l'Assemblée Générale est définitive et l'expulsion prendra effet à partir de la date de la décision de l'Assemblée Générale. Les Membres seront immédiatement informés par écrit de l'expulsion.

S.10.4 Conséquences de la fin de l'Adhésion

Si un Membre démissionne, s'il est expulsé ou si l'adhésion prend fin pour tout autre motif avant le 1^{er} septembre d'une année civile, le Membre aura l'obligation de payer la Cotisation et toute autre somme due relative à cette année civile.

Si un Membre démissionne, s'il est expulsé ou si l'adhésion prend fin pour tout autre motif après le 1^{er} septembre d'une année civile, le Membre aura l'obligation de payer les Cotisations et toute autre somme due pour cette année civile et l'année civile suivante.

Le Membre dont l'adhésion a pris fin cessera de bénéficier de ses droits de membre et n'aura le droit de (i) demander de rendre compte, saisir ou réclamer aucun des actifs ou fonds de l'Association (ii) ni de réclamer le moindre remboursement de ces Cotisations ni aucune autre compensation.

CHAPITRE 3 ORGANISATION

Article S11 – STRUCTURE DE GOUVERNANCE

L'ENAE est organisée selon les organes de gouvernance et la structure de gouvernance suivants :

- a) l'Assemblée Générale (« AG »),
- b) le Conseil d'administration (« CA »),
- c) le Président,
- d) le Trésorier,
- e) le Secrétaire Général,
- f) le Comité du Label EUR-ACE,
- g) le Secrétariat Permanent.

3.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article S12 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ENAE et dispose des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou par les présents Statuts.

Les pouvoirs suivants sont réservés de manière exclusive à l'Assemblée Générale :

- a) établir et approuver la politique générale de l'Association ;
- b) élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration et déterminer les conditions, le cas échéant, la rémunération financière, en vertu desquelles le mandat des membres du Conseil d'Administration est conféré, exercé et prend fin ;
- c) élire et révoquer le Président parmi les candidats proposés par les Membres à Part Entière de l'ENAE ;
- d) examiner et prendre une décision à propos des recommandations du Conseil d'Administration en ce qui concerne de nouveaux Membres ;
- e) examiner et prendre une décision à propos des recommandations du Conseil d'Administration en ce qui concerne l'expulsion de Membres ;
- f) examiner le et convenir du programme d'activités préparé par le Conseil d'Administration ;
- g) examiner et approuver les comptes annuels de l'exercice financier écoulé, le budget de l'exercice suivant et les modifications y apportées ainsi que le montant des Cotisations proposés par le Conseil d'Administration ;
- h) examiner et approuver les procédures d'audits internes ;
- i) élire et révoquer le(s) Auditeur(s) Interne(s) agissant conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée Générale ;
- j) le cas échéant, nommer le(s) commissaire(s) aux comptes et déterminer leur rémunération pour l'exercice de leur mandat ;
- k) voter sur la décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes ;
- l) décider de la modification des Statuts ;

- m) approuver et modifier le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association, sur la proposition du Conseil d'Administration ;
- n) dissoudre l'Association ; et
- o) tout autre pouvoir prévu par la loi ou les présents Statuts.

Article S13 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'ENAE est composée des Membres à Part Entière de l'Association.

Sous réserve des dispositions et des limitations stipulées dans les présents Statuts, les Membres Associés et les invités conviés par le Président, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale peuvent assister à la réunion de l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Chaque Membre à Part Entière doit être représenté par son Délégué du Membre à Part Entière désigné conformément à l'article S7.1, dernier alinéa des présents Statuts qui doit agir en tant que son Délégué Votant.

Chaque Membre Associé doit être représenté par son Délégué du Membre Associé désigné conformément à l'article S7.1, dernier alinéa des présents Statuts qui doit agir en tant que son délégué non-votant.

Article S14 – RÈGLES DE RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins au premier semestre de chaque année civile.

Une Réunion Extraordinaire de l'Assemblée Générale pourra être convoquée (i) à chaque fois qu'au moins vingt-cinq pourcent (25%) des Membres à Part Entière en font la demande écrite au Conseil d'Administration ou (ii) à la demande du Conseil d'Administration.

En outre, une Réunion Extraordinaire de l'Assemblée Générale doit être convoquée à la demande d'un cinquième (1/5) des Membres à Part Entière par l'intermédiaire du (des) commissaire(s) aux comptes (le cas échéant).

La convocation pour assister à chaque Réunion Ordinaire ou Extraordinaire de l'Assemblée Générale est envoyée par le Secrétariat Permanent au nom du Président à tous les Membres, au moins deux (2) mois avant la réunion. L'avis de convocation doit être envoyé par courriel, par courrier ou par tout autre moyen de communication et doit indiquer la date, l'heure, le projet d'ordre du jour de la réunion et le lieu de réunion. Sauf disposition contraire des présents Statuts ou de la loi, l'ordre du jour définitif et tous les documents à l'appui en vue de la prise de décision au sein de l'Assemblée Générale seront rédigés par le Secrétariat Permanent et envoyés par courrier ou mis à la disposition des Membres dans la section Membres sur le site internet de l'ENAE au moins un (1) mois avant la réunion.

L'ordre du jour contiendra les éléments spécifiés par le Conseil d'Administration et/ou demandés par un Membre à Part Entière. Il ne peut pas être statué sur une question qui n'est pas annoncée à l'ordre du jour diffusé.

L'Assemblée Générale se tient dans un lieu physique désigné par le Conseil d'Administration comme le lieu de réunion. Si cela est techniquement possible et sauf disposition contraire des

présents Statuts, les Membres, les membres du Conseil d'Administration, et les invités de l'Assemblée Générale peuvent assister à la réunion de l'Assemblée Générale soit (i) en personne ou (ii) par une conférence téléphonique, une conférence vidéo, une conférence web ou tout autre moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association et permettant à l'Association de vérifier l'identité des Membres, des membres du Conseil d'Administration et des invités de l'Assemblée Générale participant à la réunion. Ces moyens de communication électronique doivent leur permettre (i) de suivre les discussions au sein de l'assemblée de manière directe, simultanée et continue, (ii) de se parler et (iii) en ce qui concerne les Membres à Part Entière, de participer aux délibérations, de poser des questions et de voter de manière définitive sur tous les points à l'ordre du jour. En ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, tout Membre à Part Entière qui participe par ces moyens à l'Assemblée Générale sera réputé présent sur le lieu de réunion.

Les pannes, surcharges, pannes de ligne, pannes de connexion ou tous autres événements, incidents, problèmes techniques de même nature ou similaires hors de la volonté de l'Association et liés à l'utilisation de ces moyens électroniques ne sauraient constituer un motif d'annulation de la décision prise par l'Assemblée Générale, sauf s'ils constituent une irrégularité quant à la manière dont la décision est adoptée conformément à l'article 2 :42 du CBSA. Ces problèmes techniques ou incidents empêchant ou perturbant la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou le vote doivent être mentionnés dans le procès-verbal de réunion avec suffisamment de précision.

Sauf en cas de force majeure ou de calamité exceptionnelle, les réunions de l'Assemblée Générale portant sur des décisions relatives à la dissolution de l'ENAAE et à l'expulsion d'un Membre ne peuvent se tenir qu'en personne.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président. Si le Président est empêché, l'Assemblée Générale élira un président parmi les Membres à Part Entière Délégués présents.

Article S15 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque Membre à Part Entière dispose d'une (1) voix pour prendre part dans les décisions de l'Assemblée Générale.

Les Membres Associés, les invités de l'Assemblée Générale, le Président ainsi que les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion en cette qualité peuvent assister à la réunion de l'Assemblée Générale meeting avec le droit de parole, mais sans droit de vote.

Un Membre peut se faire représenter par un autre Membre par procuration écrite à envoyer au Secrétariat Permanent au moins dix (10) jours civils avant la réunion. Chaque Membre à Part Entière ne peut pas détenir plus d'une (1) procuration.

Par exception au paragraphe précédent, un Membre à Part Entière ou un tiers peut agir au nom d'un nombre illimité de Membres à Part Entière au moyen d'une procuration écrite, si la loi belge exige que la décision prise par l'Assemblée Générale soit passée par acte notarié.

Le vote peut se faire par appel nominal par ordre alphabétique, à main levée, par scrutin secret ou par voie électronique en temps réel. Le vote au scrutin secret peut se faire en cas de questions sensibles et à toute autre fin sur demande d'au moins deux (2) Membres à Part Entière assistant ou participant à distance à la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est réputée valablement constituée et dispose du quorum nécessaire pour pouvoir statuer lorsque au moins les deux tiers (2/3) des Membres à Part Entière sont présents ou représentés à la réunion.

Sauf si les présents Statuts ou le CBSA exigent une autre majorité, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité d'au moins cinquante-et-un pourcent (51 %) des voix des Membres à Part Entière présents ou représentés à la réunion.

Par exception au paragraphe précédent, les décisions suivantes de l'Assemblée Générale requièrent une majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres à Part Entière présents ou représentés à la réunion :

- a) dissolution de l'ENAE ;
- b) expulsion d'un Membre ;
- c) modification des Statuts ;
- d) approbation du Règlement d'Ordre Intérieur et les modifications y apportées ;
- e) admission d'un nouveau Membre.

Les abstentions ou les votes blancs ou invalides n'entrent pas dans le calcul de la majorité, ni au numérateur ni au dénominateur.

Si le quorum ne peut être atteint à une Assemblée Générale, une seconde réunion ayant les mêmes fins peut être convoquée à nouveau et tenue dans un délai d'un (1) mois, avec le même ordre du jour. Les décisions prises lors de cette seconde réunion seront valables indépendamment du nombre de Membres à Part Entière présents ou représentés à la réunion.

Sauf si la loi belge en dispose autrement, et, si une décision ne peut être déferée à la réunion suivante de l'Assemblée Générale, mais ne justifie pas la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, une procédure de décision écrite unanime peut avoir lieu de manière exceptionnelle dans laquelle l'Assemblée Générale peut voter par scrutin sans se réunir personnellement, c'est-à-dire, par échange de courriels ou de lettres écrites.

Sauf en cas d'urgence, l'avis de convocation à la prise de décision écrite est envoyé par courriel, par courrier ou mis à la disposition de tous les Membres à Part Entière dans la section Membres sur le site internet de l'ENAE avec le texte de la proposition et tous les documents à l'appui en vue de la prise de décision telle que décrite à l'article S14. al. 4 au moins quatorze (14) jours civils avant la date limite pour le vote.

En cas d'urgence, les réponses doivent être fournies avant la date limite convenue par le Conseil d'Administration.

Les résolutions soumises à la procédure de prise de décision écrite sont adoptées avec le consentement écrit unanime de tous les Membres à Part Entière.

Article S16 – PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, y compris un relevé de toutes les décisions et le compte rendu des discussions de l'Assemblée Générale, doit être rédigé par le Secrétaire Général. Les décisions de l'Assemblée Générale sont approuvées à la fin de la réunion de l'Assemblée Générale et sont distribuées par le Secrétaire Général aux Membres par courriel ou tout autre moyen de communication écrite dans les deux (2) semaines de la réunion. Un

projet de procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale y compris, en plus des décisions, un compte rendu des discussions est adressé aux Membres par courriel ou par tout autre moyen de communication écrite dans les six (6) semaines. Les Membres à Part Entière ont le droit de formuler des observations au sujet du projet de procès-verbal distribué par le Secrétaire Général dans les deux (2) mois de la réunion (la « **Période d'Appel d'Observations** »).

Si le Secrétaire Général ne reçoit aucune observation pendant la Période d'Appel d'Observations, le procès-verbal sera considéré comme approuvé deux (2) mois après la réunion et il sera signé par le Président et un (1) Délégué du Membre à Part Entière nommé.

Si le Secrétaire Général reçoit des observations des Membres à Part Entière pendant la Période d'Appel d'Observations, il rédigera un projet de procès-verbal mis à jour qui sera repris sur l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, pour approbation finale. Après cette approbation, le procès-verbal sera signé par le Président et un (1) Délégué du Membre à Part Entière nommé.

Une fois signé, le procès-verbal est réputé définitif et a force obligatoire.

Le procès-verbal original de l'Assemblée Générale doit être consigné dans un registre physique ou électronique distinct conservé au siège de l'Association, qui doit le mettre à la disposition des Membres pour consultation. Le procès-verbal est également inclus dans la section Membres du site internet de l'ENAAE.

3.2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article S17 – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration (le « **CA** ») se compose de (10) administrateurs (les « **Membres du CA** », chacun dénommé un « **Membre du CA** »), qui sont des personnes physiques, désignés comme suit :

- a) le Président, élu par l'Assemblée Générale pour une période de deux (2) ans parmi les candidats proposés par les Membres à Part Entière de l'Association ; et
- b) neuf (9) Membres du CA supplémentaires élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois (3) ans parmi les candidats proposés par les Membres de l'Association.

Un tiers (1/3) des Membres du CA autres que le Président démissionnent chaque année et sont remplacés par des Membres du CA nouvellement élus. Le mandat régulier est de trois (3) ans. Toutefois, en cas de vacance et élection subséquente en vertu de la présente disposition, le mandat est réduit en conséquence. Les membres du CA autres que le Président peuvent être réélus, mais ne peuvent pas exercer cette fonction plus de six (6) années successives.

D'autres dispositions sur l'élection des Membres du CA peuvent être spécifiées, conformément à l'Art 2:59 CBSA, dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Le mandat d'un membre du CA prend fin (i) par le décès ou la perte de la capacité juridique, (ii) la démission, (iii) la révocation par l'Assemblée Générale ou (iv) son expiration.

La révocation de l'ensemble du Conseil d'Administration ou d'un Membre du CA avant la fin de leur mandat respectif est (i) prise à la majorité simple des voix des Membres à Part Entière présents ou représentés à la réunion.

Chaque Membre du CA est libre de démissionner à tout moment en adressant un avis écrit au Président de l'Association.

Un Membre du Conseil d'Administration qui n'est pas présent à deux (2) réunions consécutives du Conseil d'Administration sans avoir communiqué par écrit une raison valable au Secrétaire Général de l'ENAAE dans les deux (2) semaines de la deuxième absence sera réputé avoir démissionné.

En cas de vacance d'un poste d'un Membre du CA autre que le Président, la composition du Conseil d'Administration reste inchangée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale durant laquelle l'Assemblée Générale élira un nouveau Membre du CA pour la durée du mandat initial restant à courir par son prédécesseur.

En cas de vacance du poste du Président, le Conseil d'Administration devra pourvoir le poste vacant et nommer un Membre du CA en tant que Président Par Intérim jusqu'à l'Assemblée Générale suivante lors de laquelle cette dernière élira un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

Article S18 – POUVOIRS

Le Conseil d'Administration agit en collège et a tous les pouvoirs de gestion et de représentation nécessaires pour gérer les affaires de l'ENAAE et promouvoir son But, à l'exception de ceux réservés à l'Assemblée Générale conformément à la loi ou aux présents Statuts.

En particulier, les pouvoirs du Conseil d'Administration comprennent, sans s'y limiter :

- a) maintenir les Normes établies pour l'accréditation des programmes d'ingénierie et assumer la responsabilité pour la protection d'un label d'accréditation européen correspondant ;
- b) préparer le programme et gérer les activités de l'ENAAE ;
- c) préparer les budgets de l'ENAAE ;
- d) autoriser, contrôler et surveiller les dépenses conformément au budget approuvé ;
- e) rédiger les comptes annuels et le rapport annuel de l'exercice écoulé et les présenter, avec les rapports des Auditeurs Internes et/ou commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, et le budget, pour approbation par l'Assemblée Générale ;
- f) discuter des accords et des contrats à signer par le Président pour le compte de l'Association ;
- g) proposer le montant des Cotisations à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- h) étudier les demandes d'adhésion et formuler des recommandations à l'attention de l'Assemblée Générale ;
- i) examiner les propositions d'expulsion de Membres et formuler des recommandations à l'attention de l'Assemblée Générale ;
- j) nommer et révoquer le(s) Vice-Président(s) et le Trésorier ;
- k) nommer et révoquer le Secrétaire Général ;
- l) nommer et révoquer le Secrétariat Permanent ;

- m) donner des instructions et évaluer le travail du Secrétaire Général en charge du Secrétariat Permanent ;
- n) gérer le site internet de l'ENAAE ;
- o) nommer et révoquer les Membres du Comité du Label EUR-ACE ;
- p) former et dissoudre des Comités et des Groupes de Travail ad hoc ;
- q) sans préjudice de l'application de la législation linguistique belge, transférer le siège de l'Association ;
- r) décider de toute autre question ou activité au service du But de l'Association qui n'a pas été expressément conféré à un autre organe de gouvernance de l'Association.

Le Conseil d'Administration est habilité, dans le cadre de ses responsabilités exclusives, à déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion ou de représentation à un (1) ou plusieurs Membres du AC, au Secrétaire Général, un (1) ou plusieurs membres du Secrétariat Permanent de l'ENAAE et à des tiers.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer le pouvoir d'autoriser et d'encourir des dépenses dans une limite fixée par le Conseil d'Administration au Président, Trésorier ou au Secrétaire Général seul et, au-delà de cette limite, au Président et au Trésorier conjointement ou, au Président et à un Vice-Président conjointement, ou, en cas d'absence du Président, à deux (2) Vice-Présidents conjointement ou à un (1) Vice-Président et au Trésorier conjointement.

Article S19 – RÈGLES DE RÉUNION

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président chaque fois que nécessaire ou à la demande d'un tiers (1/3) des Membres du CA. L'avis de convocation est notifié par une convocation envoyée par le Secrétaire Général au nom du Président par courriel au moins deux (2) semaines avant la réunion. L'avis de convocation contiendra la date, l'heure et le lieu de réunion, sauf si la réunion est virtuelle telle que prévue à l'Article S19 dernier alinéa des présents Statuts. L'ordre du jour de la réunion est rédigé par le Secrétaire Général en consultation avec le Président et diffusé aux Membres du Conseil d'Administration au plus tard une (1) semaine avant la réunion.

La réunion du Conseil d'Administration est présidée par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président.

Sous réserve des dispositions et des limitations stipulées dans les présents Statuts ou dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association, les Membres, le Secrétaire Général, les experts, les Présidents des Comités et des Groupes de Travail autres que les Membres du CA ou les invités conviés par le Président ou par le Conseil d'Administration peuvent assister à la réunion du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent dans le ou sans lieu physique désigné comme le lieu de réunion. Les Membres du Conseil d'Administration, les Membres, le Secrétaire Général et, le cas échéant, les invités, les Présidents des Comités et des Groupes de Travail autres que les Membres du CA ou les experts peuvent participer à la réunion (i) en personne ou (ii) par conférence téléphonique, conférence vidéo, conférence web ou par tout autre moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association et permettant à l'Association de vérifier leur identité. Ces moyens de communication électronique doivent leur permettre (i) de manière directe, simultanée et continue, de suivre les discussions au sein

de la réunion, (ii) de se parler et (iii), en ce qui concerne les Membres du CA, de participer aux délibérations, de poser des questions et de voter de manière définitive sur tous les points à l'ordre du jour. Tous Membres du CA, Membres, le Secrétaire Général ou, le cas échéant, tout invité, tous Présidents des Comités et des Groupes de Travail autres que les Membres du CA ou les experts qui participent par ces moyens seront réputés présents à une telle réunion.

Les pannes, surcharges, pannes de ligne, pannes de connexion ou tous autres événements, incidents, problèmes techniques de même nature ou similaires hors de la volonté de l'Association et liés à l'utilisation de ces moyens électroniques ne sauraient constituer un motif d'annulation de la décision prise par le CA, sauf s'ils constituent une irrégularité quant à la manière dont la décision est adoptée conformément à l'article 2 :42 du CBSA. Ces problèmes techniques ou incidents empêchant ou perturbant la participation par voie électronique au CA ou le vote doivent être mentionnés dans le procès-verbal de réunion avec suffisamment de précision.

Article S20 – QUORUM ET VOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque Membre du CA y compris le Président dispose d'une (1) voix.

Un Membre du CA qui est empêché d'assister à une réunion peut donner une procuration à un autre Membre du CA. Un Membre du CA ne peut toutefois représenter plus d'un (1) autre Membre du CA.

Les Membres, le Secrétaire Général, les invités, les Présidents des Comités et des Groupes de Travail autres que les Membres du CA et les experts peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration est valablement constitué et dispose du quorum nécessaire pour statuer lorsqu'au moins cinquante-et-un (51 %) des Membres du CA sont présents ou représentés à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité d'au moins cinquante-et-un pourcent (51 %) des voix des Membres du CA présents ou représentés à la réunion.

Les abstentions, les votes blancs ou invalides n'entrent pas dans le calcul de la majorité, ni au numérateur ni au dénominateur.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote peut se faire à main levée, par bulletin de vote, par scrutin secret ou par voie électronique en temps réel. Le vote au scrutin secret peut se faire en cas de questions sensibles et à toute autre fin sur demande d'au moins cinquante (50) % des Membres du CA.

A la demande du Président, une procédure de décision écrite peut avoir lieu dans laquelle le Conseil d'Administration peut voter par scrutin sans se réunir personnellement, c'est-à-dire, par courriel ou par échange de lettres écrites avec le consentement unanime de tous les Membres du CA.

L'avis de convocation à la prise de décision écrite est envoyé ou téléchargé avec le texte de la proposition et tous les documents à l'appui tels que décrits à l'Article S19 des présents Statuts

à tous les Membres du CA au moins vingt-et-un (21) jours civils avant la date limite pour le vote.

Article S21 – CONFLIT D’INTÉRÊTS

Si le Conseil d’Administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un Membre du CA a un intérêt direct ou indirect de nature personnelle et/ou patrimoniale qui est opposé à l’intérêt de l’Association, ledit Membre du CA est tenu d’informer les autres Membres du CA du conflit d’intérêts éventuel avant que ce dernier ne statue ou se prononce. La déclaration du Membre du CA, ainsi que les explications fournies sur la nature du conflit d’intérêts éventuel, doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion pertinente du CA. Le CA ne peut pas déléguer ladite décision.

Si la majorité des Membres du CA déclarent avoir un conflit d’intérêts, la décision ou l’opération sera soumise à l’Assemblée Générale pour approbation. Si cette dernière approuve la décision ou l’opération, le CA peut les exécuter tel qu’approuvé par l’Assemblée Générale.

Tout Membre du CA ayant un conflit d’intérêts tel qu’indiqué ci-dessus quitte la réunion et ne participe ni aux délibérations ni au vote du CA sur la décision associée ou sur l’opération.

La procédure prévue ci-dessus ne s’applique pas aux opérations régulières du CA menées dans les conditions et aux termes des garanties usuelles sur le marché pour des opérations similaires.

3.3. PRÉSIDENT – VICE-PRÉSIDENTS – TRÉSORIER – COMITÉ DU LABEL EUR-ACE – COMITÉS – GROUPES DE TRAVAIL – SECRÉTARIAT PERMANENT – AUDITEURS INTERNES – COMMISSAIRE (S) AUX COMPTES

Article S22 –PRÉSIDENT

Le Président est élu pour un mandat de deux (2) ans par l’Assemblée Générale parmi les candidats proposés par les Membres à Part Entière de l’ENAE, et peut être réélu une fois.

Le Président est le représentant légal de l’ENAE dans toutes les affaires civiles et actions judiciaires tant en qualité de demandeur que de défendeur. En cas de procès, il peut être remplacé par un Membre du CA ou un tiers agissant en vertu d’une procuration particulière. Il exécute les décisions de l’Assemblée Générale, préside les réunions du Conseil d’Administration et de l’Assemblée Générale.

Article S23 –VICE-PRÉSIDENTS

Afin de soutenir les activités du Président, à l’exception des affaires légales, le Conseil d’Administration peut nommer, sur proposition du Président, jusqu’à deux (2) Vice-présidents parmi ses Membres du CA. Ceux-ci garderont ce titre aussi longtemps que durera leur mandat en qualité de Membre du CA ou le mandat du Président sous la présidence duquel ils ont été nommés, en fonction de celui qui prend fin le premier.

Leur mandat peut être renouvelé par le Conseil d’Administration en cas de réélection.

Article S24 – COMITÉ DU LABEL EUR-ACE - CRÉATION DE COMITÉS ET DE GROUPES DE TRAVAIL

L'Association compte un (1) comité permanent composé d'un (1) représentant de chaque agence d'accréditation autorisée à attribuer le label EUR-ACE (le « **Comité du label EUR-ACE** »).

En vue de traiter promptement les problèmes d'intérêt commun, le Conseil d'Administration peut créer des comités supplémentaires (les « **Comités** ») et des groupes de travail ad hoc (les « **Groupes de Travail** »).

Le Conseil d'Administration contrôlera et coordonnera les activités des Comités mis en place y compris le Comité du Label EUR-ACE et les Groupes de Travail.

D'autres règles relatives à la composition, la mission et le fonctionnement du Comité du Label EUR-ACE, des Comités supplémentaires et des Groupes de Travail peuvent être spécifiées conformément à l'article 2:59 CBSA, dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article S25 –TRÉSORIER

Le Conseil d'Administration nomme un (1) ou plusieurs de ses membres pour occuper la fonction de Trésorier. Le mandat de Trésorier est limité à son mandat en tant que membre du CA. Son mandat peut être renouvelé par le Conseil d'Administration en cas de réélection.

Le Trésorier se charge de toutes les questions d'ordre financier, contrôle et surveille le système comptable de l'ENAAE, conformément aux règles fixées par le Conseil d'Administration, prépare et présente tous les comptes et budgets à l'attention des réunions du Conseil d'Administration, de l' (des) Auditeur(s) interne(s), du (des) commissaire(s) aux comptes et de l'Assemblée Générale.

Article S26 –SECRÉTARIAT PERMANENT

Le Conseil d'Administration peut nommer et recourir à un Secrétariat Permanent. Celui-ci le soutiendra dans la gestion quotidienne de l'Association. Les détails pratiques de son fonctionnement sont spécifiés conformément à l'Article 2:59 CBSA du Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut également nommer un Secrétaire Général. Le Secrétaire Général est chargé de coordonner le Secrétariat Permanent, l'exécution quotidienne des décisions du CA et la gestion quotidienne de l'Association.

Article S27 –AUDITEURS INTERNES – COMMISSAIRE (S) AUX COMPTES

Les Auditeurs interne(s) (l'(les) « **Auditeur Interne(s)** ») est/sont nommé(s) par l'Assemblée Générale pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, avec une durée maximale de six (6) ans. L'Auditeur Interne agira conformément aux directives approuvées par l'Assemblée Générale.

Les candidatures pour le poste d'Auditeur Interne sont proposées par les Membres ou par le Conseil d'Administration et envoyées au siège de l'ENAAE.

L'Assemblée Générale est tenue de nommer un (1) ou plusieurs commissaire(s) aux comptes parmi les membres de l'Institut belge des Réviseurs d'Entreprises, dès que l'Association relève du champ d'application de l'Article 3 :47, §6 du CBSA pour le dernier exercice financier clos. Ce(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) chargé(s) du contrôle de (i) la situation financière, (ii) des comptes annuels, et de la régularité au regard de la loi et des Statuts et (iii) des opérations à constater dans les comptes annuels.

L'Assemblée Générale doit également déterminer la rémunération du (des) commissaire(s) aux comptes.

CHAPITRE 4 REPRÉSENTATION

Article S28 – REPRÉSENTATION

Sauf disposition contraire des présents Statuts et sans préjudice des articles S18 des présents Statuts, l'Association est valablement représentée en ce qui concerne tous les actes juridiques à l'égard des tiers (i) par le Conseil d'Administration ou (ii) par le Président seul ou (iii) par deux (2) Membres du CA conjointement qui n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs qui leur sont conférés à cet effet.

CHAPITRE 5 FINANCES – RESPONSABILITÉ

Article S29 – RESSOURCES

L'Association ne prévoit réaliser aucun profit, mais est autorisée à rechercher des financements publics et privés, des dons, des allocations, des cotisations et des contributions financières à travers ses propres activités conformément à l'article S5 et S6 des présents Statuts.

Les ressources financières de l'ENAAE proviennent :

- a) des Cotisations de ses Membres ;
- b) des dons, allocations et subsides éventuels ;
- c) des recettes de ses activités telles que définies à l'Article S6 ;
- d) des revenus de ses comptes en banque ;
- e) de tout autre moyen légal conforme susceptible d'être payé ou accordé à l'Association et qui est conforme aux But et à l'objet de l'ENAAE.

Article S30 – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Chaque année, après approbation par le Trésorier, les comptes annuels de l'exercice financier écoulé et un projet de budget sont soumis dans les meilleurs délais au Conseil d'Administration, pour examen, approbation et présentation à l'Assemblée Générale.

Les comptes annuels seront transmis aux autorités compétentes, conformément à l'article 2:10 §1, 8° du CBSA.

Article S31 – RESPONSABILITÉ

L'Association n'est responsable de ses dettes qu'à concurrence du montant des propres actifs de l'Association.

Les Membres n'encourent aucune responsabilité personnelle et/ou responsabilité pour les dettes ou tout autre engagement de l'Association, ni pour toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE 6 MODIFICATIONS

Article S32 – MODIFICATIONS DES PRÉSENTS STATUTS

Les présents Statuts peuvent uniquement être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration comme le stipule l'article S15 des présents Statuts.

Les modifications apportées aux Statuts entrent en vigueur au sein de l'Association immédiatement après la décision de l'Assemblée Générale, à moins que la modification ne concerne le But et l'objet de l'Association. Dans ce dernier cas, les modifications n'auront effet qu'après approbation par Arrêté Royal.

Toutefois, les modifications statutaires ne seront effectives à l'égard des tiers qu'après avoir été approuvées par un Arrêté Royal et après avoir été publiées aux Annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 2:10 §1, 2° et l'article 2:16 du CBSA.

Toute proposition de modification des Statuts doit être adressée par écrit au siège de l'ENAE. Ces demandes seront diffusées par le Secrétariat Permanent à tous les Membres au moins deux (2) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 7

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR – POLITIQUES GÉNÉRALES

Article S33 – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ENAEÉ peut être adopté afin de mettre en œuvre et détailler davantage les présents Statuts. Le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que toutes modifications y apportées sont rédigés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale conformément à l'article S15 des présents Statuts.

La version la plus récente du Règlement d'Ordre Intérieur date du [...].

Toute proposition de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur doit être adressée par écrit au Secrétariat Général ou au Secrétariat Permanent de l'ENAEÉ.

Le Règlement d'Ordre Intérieur est à la disposition de tous les Membres et est communiqué à ceux-ci conformément à l'article 2:59 juncto article 2:32 du CBSA.

Article S34 – POLITIQUES GÉNÉRALES

Les Politiques Générales de l'ENAEÉ sont établies par le Conseil d'Administration et soumises à l'Assemblée Générale pour approbation à la majorité d'au moins cinquante-et-un pourcent (51 %) des voix des Membres à Part Entière présents ou représentés à la réunion. Elles doivent être respectées par tous les Membres de l'ENAEÉ, les membres du Conseil d'Administration, les membres du Secrétariat Permanent, les Comités et les Groupes de Travail, et ce jusqu'à leur modification ou abrogation par l'Assemblée Générale.

Article S35 – HIÉRARCHIE DES NORMES

La hiérarchie des normes suivante s'impose au sein de l'Association :

- a) les Statuts ;
- b) le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- c) les Politiques Générales.

En cas de contradiction entre deux (2) ou plusieurs normes de l'Association d'un niveau différent, la norme mentionnée au niveau supérieur prévaudra sur la norme mentionnée au niveau inférieur de la hiérarchie des normes susmentionnée.

En cas de contradiction entre deux (2) ou plusieurs normes de l'Association du même niveau, la version la plus récente de cette norme prévaudra sur toute version précédemment adoptée de cette norme.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Article S36 – DROIT APPLICABLE

Toutes questions non couvertes par les présents Statuts et en particulier les publications à faire dans les annexes au Moniteur belge, seront tranchées conformément aux dispositions du CBSA, tel que modifié et amendé par des lois subséquentes et ses arrêtés royaux d'exécution.

Article S37– ARBITRAGE

Tout litige découlant de ou en relation avec les présents Statuts sera définitivement tranché suivant le Règlement d'arbitrage du CEPANI par un (1) arbitre nommé conformément à ce Règlement. Le tribunal arbitral se compose d'un (1) arbitre formé en droit belge et parlant couramment l'anglais. Le siège de l'arbitrage est Bruxelles. La langue de la procédure d'arbitrage est l'anglais. Les règles de droit applicables sont les règles de droit belge. La décision de l'arbitre a force obligatoire.

Article S38 – DISSOLUTION / LIQUIDATION

Toute proposition visant à dissoudre l'Association doit émaner (i) du Conseil d'Administration, (ii) d'au moins cinquante-et-un pourcent (51) % des Membres à Part Entière or (iii), le cas échéant, du (des) commissaire(s) aux comptes à la demande d'un cinquième (1/5) des Membres à Part Entière. La proposition de dissolution doit être expressément mentionnée dans l'avis de convocation à adresser à tous les Membres à Part Entière au moins quatre (4) mois avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

La dissolution de l'Association nécessite une délibération et une décision de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale déterminera dans la résolution de dissolution les modalités de liquidation, nommera un (1) ou plusieurs liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation de l'actif net de l'Association.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, tout actif net après liquidation de l'Association dissoute ne peut pas être versé aux Membres de l'Association, ni aux administrateurs, mais sera affecté exclusivement, dans la mesure du légalement possible, aux *Engineers for Disaster Relief* (RedR). Si cela est impossible, l'actif net après liquidation sera affecté à une autre organisation sans but lucratif poursuivant un But désintéressé identique ou similaire à celui poursuivi par l'Association. Le Conseil d'Administration sera habilité ensuite à mettre en œuvre cette décision.